

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'OPAC de Villeurbanne sollicite, par courrier en date du 21 septembre 1998, la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA intégration (PLAI) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 177 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 3,80 %,
- annuités progressives de 0,50 %.

Il est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'une petite maison située 110, avenue du 8 mai 1945 à Vaulx en Velin.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A. La réservation se fera selon les principes de la charte de l'habitat adapté.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de l'OPAC de Villeurbanne en date du 21 septembre 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne qui se propose de contracter un prêt de type PLA intégration (PLAI) auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivants :

- montant : 177 000 F,
- durée : 32 ans,
- taux : 3,80 %,
- annuités progressives de 0,50 %.

Il est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'une petite maison située 110, avenue du 8 mai 1945 à Vaulx en Velin.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A. La réservation se fera selon les principes de la charte de l'habitat adapté.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,